



**COMMUNE
DE VÉROSSAZ**

Avis - Déblaiement des neiges

Les riverains et entrepreneurs concernés veilleront à ce que leurs aménagements et leurs chantiers entrepris soient correctement signalés et qu'aucune entrave ne perturbe le déblaiement de la neige. Ils veilleront également à ne laisser aucun objet sur la voie publique pouvant gêner les déneigements (containers, véhicules, etc.).

Nous attirons l'attention des propriétaires bordiers sur les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991, articles 166, 186 et suivants, relatifs aux distances des murs, clôtures, constructions en bordure de la voie publique, etc.

Il est strictement interdit de jeter la neige sur la voie publique. La neige tombée des toits ou pelletée sur la voie publique pourra être débarrassée par les soins des services communaux aux frais des propriétaires sans même que ceux-ci en soient avertis.

Lors du déblaiement des neiges, le service de la voirie n'est pas tenu d'enlever les amas de neige accumulés devant les entrées, les places de parc et autres aménagements de propriétés privées.

Pour diminuer la pollution, le salage du réseau routier est réduit au minimum, cela suppose une prudence accrue des utilisateurs et une adaptation aux conditions de circulation

(LCR, art. 31,32).

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de dommage pouvant résulter de l'inobservation du présent communiqué et pour les dégâts qui pourraient être occasionnés par les engins de déneigement, de sablage ou par les amas de neige provoqués par le passage des chasse-neige.

L'Administration communale

Vérossaz, le 12 novembre 2021